

Réalités et nullités de mariage : entendons-nous bien !



Article rédigé par Père Cédric BURGUN, le 14 octobre 2019

La notion de reconnaissance d'une « nullité » pour un mariage chrétien est bien difficile à appréhender, en particulier parce que nous ne distinguons pas les spécificités réciproques du mariage naturel et du mariage sacramentel. Loin d'être un « divorce religieux », elle peut se présenter, pour les couples qui sont amenés à suivre cette démarche, comme une authentique guérison et libération. Retrouvez l'article du P. Cédric Burgun, paru dans le n°82 de la revue Liberté politique.

"Depuis quelques mois, la question des « nullités » de mariage a connu une recrudescence de médiatisation à partir des deux synodes sur la famille voulus par le pape François et la réforme des nullités de mariage, par le Motu proprio *Mitis iudex Dominus Iesus* de 2015.

D'aucuns considèrent que le droit est une forme de spéculation mais le droit a cette caractéristique, mais non pas de manière exclusive par rapport à d'autres matières, qu'il part d'une réalité vécue. Pour bien comprendre ce

qu'est une invalidité de mariage (ou une « nullité » dit-on plus couramment), la question des prérequis à la réalité du mariage est nécessaire. En cela, il serait assez tentant de penser directement « sacrement » de mariage, et donc d'aller de suite à la catéchèse et à l'enseignement spirituel et liturgique, en oubliant que le mariage demeure le don naturel d'un homme et d'une femme voulu par Dieu dès la Création. Tout mariage est le consentement à ce don ; et ce don est sacramentellement consacré par Dieu quand il est réalisé entre deux baptisés.

Le droit canonique invite à revenir à cette réalité : le mariage – qu'il soit naturel ou sacramentel – est d'abord un consentement humain. Le mariage est une alliance dans laquelle les époux s'engagent à l'unité et à l'indissolubilité, ainsi qu'à l'ouverture à la vie. Il est acte de volonté ; les époux se donnent et se reçoivent, comme l'exprime très bien le §2 du canon 1057 du Code de Droit canonique : « le consentement matrimonial est l'acte de la volonté par lequel un homme et une femme se donnent et se reçoivent mutuellement par une alliance irrévocable pour constituer le mariage. » Cette volonté de l'homme et la femme est signifiée par leur parole qui est « performative » : « je me donne à toi et je te reçois comme époux(se) ; et je promets de te rester fidèle ». Elle réalise cet échange des consentements. Ce n'est pas une simple promesse en attente d'un autre acte (la « consommation » du mariage) : les époux s'engagent réellement par leur parole.

C'est bien le consentement qui fait le mariage et c'est pourquoi il est doit être le premier lieu d'attention de la pastorale des fiançailles et de la préparation au mariage, selon le canon 1057 §1 : « c'est le consentement des parties légitimement manifesté entre personnes juridiquement capables qui fait le mariage ». Ce consentement doit être, pour être valide, un acte humain, libre, délibéré et personnel qui impliquera non seulement l'intelligence, mais le don total de soi : « c'est l'ensemble de la personne, dans tous ses sens et toutes ses puissances ; dans son âme et dans son corps qui est modalisé sexuellement et qui rentre ainsi dans l'objet du pacte. C'est pourquoi se marier ne signifie pas seulement former une communauté de biens ni donner à l'autre un droit au corps, mais faire au conjoint le don de soi même, en tant que mari ou en tant que femme, par un « oui » total qui englobe tous les niveaux de l'être et a fortiori toutes les directions de l'agir »."

Retrouvez l'intégralité de cet article en commandant notre dernier numéro ou en vous abonnant à cette adresse :

<http://www.libertepolitique.com/La-revue/La-revue-Liberte-Politique/Les-defis-du-couple-et-du-mariage-aujou>